



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – FEVRIER 2017



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté n° 2017/01/123 portant suppression de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1366
du 7 juin 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès du service
départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault**

Le Préfet du département de l'Hérault

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 31 octobre 2016 nommant monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 15 mars 1990 modifiant l'arrêté du 27 juin 1989 relatif aux régies d'Etat ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n° 2006/01/1366 du 7 juin 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault pour le versement de secours exceptionnels aux personnels de la préfecture ;
- VU l'arrêté n° 2009/01/2489 du 22 septembre 2009 portant nomination de Madame Chantal Turmel en qualité de régisseur d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault pour les personnels de la préfecture ;
- VU l'arrêté 2016-I-1143 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY , secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il est mis fin à la régie d'avances de l'action sociale de la préfecture, avec mission de payer exclusivement les aides accordées aux personnels de la préfecture, par la commission de secours créé par arrêté préfectoral du 14 février 1991.

ARTICLE 2 : il est mis fin aux fonctions de régisseur nommé par arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : les comptes de la régie d'avances (BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) seront soldés au 31/01/2017.

ARTICLE 4 : en conséquence, les arrêtés n° 2006/01/1366 du 7 juin 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault et n° 2009/01/2489 du 22 septembre 2009 portant nomination de Madame Chantal Turmel en qualité de régisseur d'avances du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Hérault pour les personnels de la préfecture, sont abrogés.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE L'ACTION SOCIALE

**Arrêté n° 2017/01/122 portant suppression de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3585
du 14 décembre 2010 modifié portant organisation de la régie d'avances de la
préfecture de l'Hérault**

Le Préfet du département de l'Hérault

- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 31 octobre 2016 nommant monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 15 mars 1990 modifiant l'arrêté du 27 juin 1989 relatif aux régies d'Etat ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n° 2010/01/3585 du 14 décembre 2010 modifié portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2012/01/2458 du 15 novembre 2012 portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault et nommant Madame Lydie Boscus, régisseur, à la régie d'avances instituée auprès de la direction des ressources humaines et des moyens ;
- VU l'arrêté 2016-I-1143 portant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il est mis fin à la régie d'avances instituée auprès de la direction des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 2 : il est mis fin aux fonctions de régisseur nommé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 3 : les comptes de la régie d'avances (BOP 307 « Administration territoriale) seront soldés au 31/01/2017.

ARTICLE 4 : en conséquence, l'arrêté n° 2012/01/2458 du 15 novembre 2012 portant organisation de la régie d'avances de la préfecture de l'Hérault et nommant Madame Lydie Boscus, régisseur d'avances de la préfecture instituée auprès de la direction des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2017.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2014- 0153

:- :- :-

L'an deux mille seize et le 20 décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), représenté par la déléguée régionale de la circonscription Languedoc-Roussillon** , Madame GIBELLO, dont les bureaux sont situés 1919 route de Mende, 34 033 MONTPELLIER,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 1919 route de Mende, à Montpellier, 34 033.

Les immeubles sont immatriculés sous les numéros CHORUS suivants :

- Bâtiment 170637/327725, surface louée 6: CRBM,
- Bâtiment 170637/402415, surface louée 14: Administration,
- Bâtiment 170637/402416, surface louée 15: Ateliers ,
- Bâtiment 170637/402417, surface louée 16 : IGMM,
- Bâtiment 170637/402418, surface louée 17: CPBS,
- Bâtiment 170637/402419, surface louée 18: CEFE,
- Bâtiment 170637/402420, surface louée 19: CEFE Ateliers ,
- Bâtiment 170637/402421, surface louée 20 : Animalerie,

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CNRS (Délégation Régionale Languedoc-Roussillon) , pour les besoins de sa mission de recherche scientifique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État comprenant huit bâtiments **sis 1919, route de Mende à Montpellier**, édifié sur une parcelle cadastrée **AS 10**, d'une superficie totale de 113 558 m² telle qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années entières et consécutives qui commence le 1er Janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Cette convention fera l'objet d'un réexamen à l'échéance des 9 premières années d'occupation, soit au 31 décembre 2024.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les immeubles désignés à l'article 2 ne constituent pas des immeubles de bureau.

Par conséquent, il ne sera donc pas déterminé de ration d'occupation⁽²⁾

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement Sans objet

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un plan de situation est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Responsable de la Délégation Régionale
Languedoc-Roussillon du CNRS,

Pour la Déléguée Régionale,
et par délégation,

M. Jérôme MÈRE
Adjoint à la Déléguée Régionale

Le représentant de l'administration chargée
des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2014- 0155

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le 20 décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), représenté par la déléguée régionale de la circonscription Languedoc-Roussillon Madame GIBELLO, dont les bureaux sont situés 1919 route de Mende, 34 033 MONTPELLIER,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 141 rue de la Cardonille, à Montpellier, 34 033.

Les immeubles sont immatriculés sous les numéros CHORUS suivants :

- Bâtiment 144614/327916, surface louée 27: GENOPOLYS,
- Bâtiment 144614/402295, surface louée 42: Institut Génomique Fonctionnelle - Immeuble Nord,
- Bâtiment 144614/402296, surface louée 43: Institut Génomique Fonctionnelle – Immeuble Sud,
- Bâtiment 144614/402297, surface louée 44 : Institut Génomique Humaine,

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, **la Délégation Régionale Languedoc-Roussillon du CNRS**, pour les besoins de sa mission de recherche scientifique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État comprenant quatre bâtiments **sis 141, rue de la Cardonille à Montpellier**, édifiés sur les parcelles suivantes :

- NP 235 d'une superficie de 186 m²,
- NP 236 d'une superficie de 1 472 m²,
- NP 239 d'une superficie de 2 430 m²,
- NP 247 d'une superficie de 1 703 m²,
- NP 249 d'une superficie de 93 m²,
- NP 250 d'une superficie de 6 849 m² ;
- NP 251 d'une superficie de 8 m²,
- NP 252 d'une superficie de 2 381 m²

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la

dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années entières et consécutives qui commence le 1er Janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Cette convention fera l'objet d'un réexamen à l'échéance des 9 premières années d'occupation, soit au 31 décembre 2024.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾.

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les immeubles désignés à l'article 2 ne constituent pas des immeubles de bureau.

Par conséquent, il ne sera donc pas déterminé de ration d'occupation⁽²⁾

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget .

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

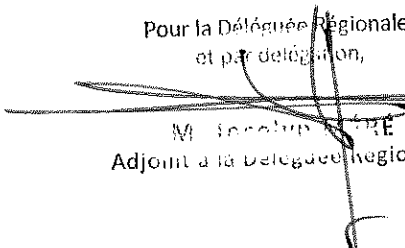
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

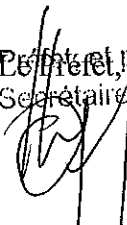
Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.


Le Responsable de la Délégation Régionale
Languedoc-Roussillon du CNRS,

Pour la Déléguée Régionale,
et par délégation,

M. Lucdupuy
Adjoint à la Déléguée Régionale

Le représentant de l'administration chargée
des domaines,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : NP
Feuille : 000 NP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

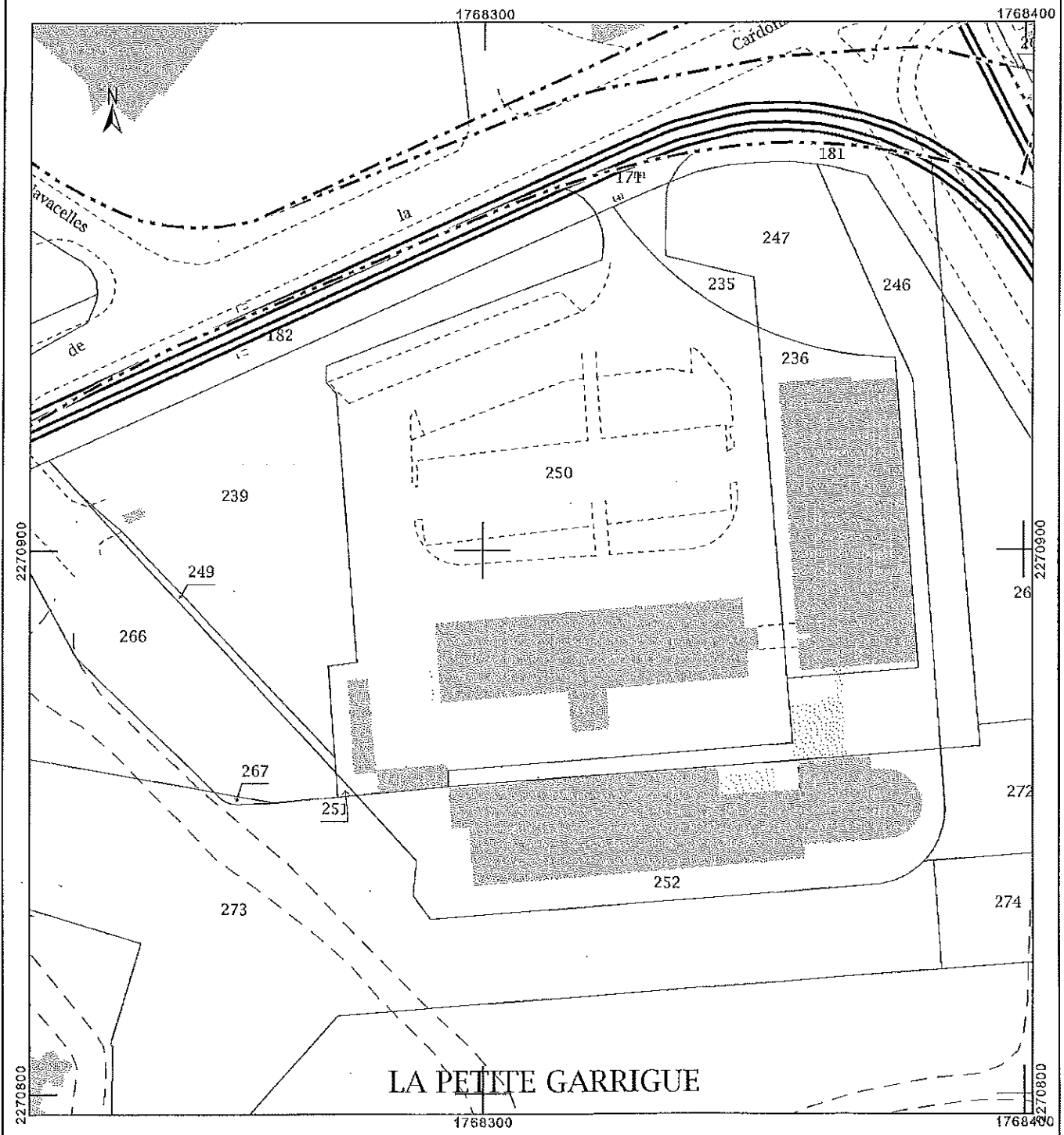
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

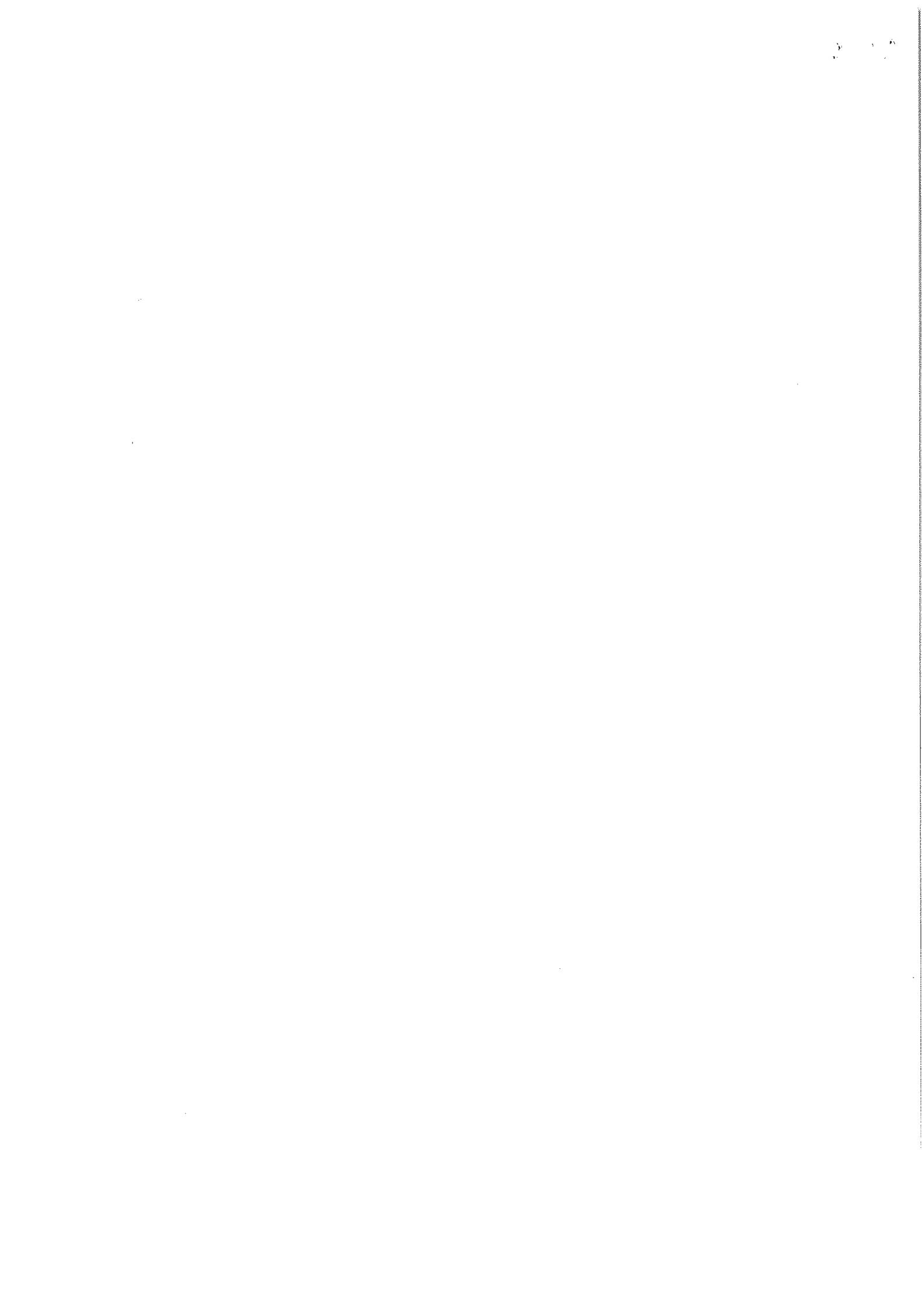
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

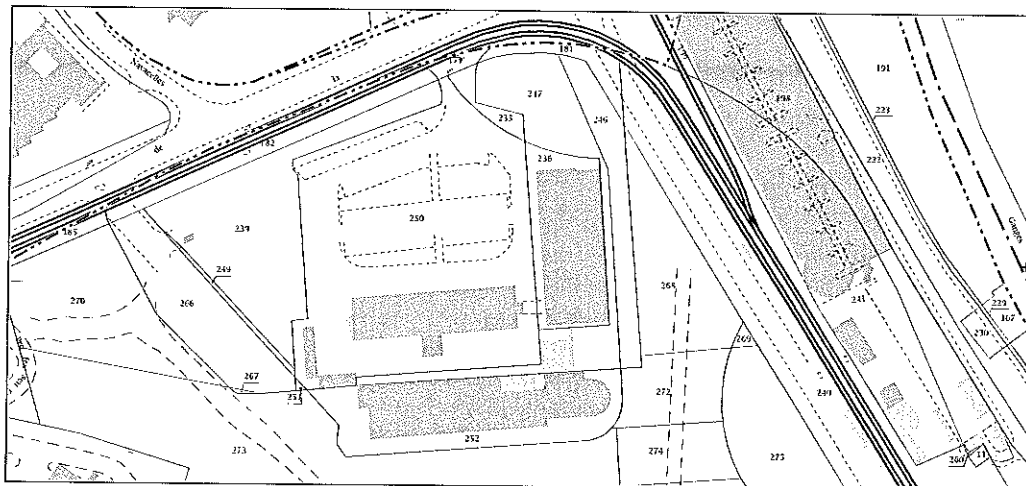
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16006001400011

00015 Mètres de la France

Impression non normalisée du plan cadastral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2017-177

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le vingt-deux décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **L'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions**, représenté par son directeur, Monsieur Michel QUERE, dont les bureaux sont situés 12 mail Barthélémy Thimonnier, CS 10450 Lognes, 77 437 Marne-la-Vallée cedex 2, pour le compte de la délégation régionale Occitanie, site de Montpellier, représenté par le délégué régional Olivier BRUNEL, et dont les bureaux sont situés 31 rue de l'Université, 34064 Montpellier cedex 2

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 31 rue de l'Université, 34064 Montpellier cedex 2

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, l'ONISEP Occitanie site de Montpellier, pour les besoins de sa mission de service public d'information sur les métiers et les formations, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État situé au 3^e étage du bâtiment du Rectorat (n°Chorus 111985/160490) sis 31 rue de l'Université, 34064 Montpellier cedex 2 édifié sur la parcelle cadastrée BY n°82.

Le détail des surfaces et les plans de l'étage occupé par l'ONISEP figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **de neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

Article 5
Ratio d'occupation⁽¹⁾.

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces désignées à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette (SHON) : 170,55m²
- Surface utile brute (SUB) : 170,55m²
- Surface utile nette (SUN) : 119,75m²

A la date de la convention, les effectifs présents dans les locaux sont les suivants :

- effectif physique : 12
- ETP : 11,5
- Nombre de poste de travail : 12

En conséquence, à la date de la convention et selon les informations communiquées par l'utilisateur, le ratio d'occupation (SUN/postes de travail) des locaux désignés à l'article 2 s'établit à 9,97m²/poste de travail.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A la date de la convention, le ratio d'occupation est de 9,97m²/poste de travail. Pendant toute la durée de la présente convention, ce ratio d'occupation ne devra pas excéder 12 m² par poste de travail.

Le propriétaire effectuera tous les trois ans une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution de ces engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31/12/2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

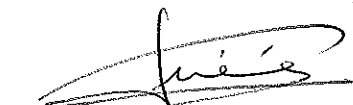
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur de l'Onisep



Michel Quéré

Le représentant de l'administration chargée
des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,



Frank FOYER

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant

décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Vendres.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées BC 231, 232, 234, 235 ,237, 238, 243, 244 et bd 87, 129, 131, 133, 163, 165, 167, 169, 199, situées sur sur la commune de Vendres sont déclarées inutiles aux services de l'État et et remises à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 1 février 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'HERAULT

PREAMBULE

La présente charte est élaborée en application de l'article 121 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que du décret du 31 mars 2016 pris en application de l'article 28 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Conformément aux dispositions des lois précitées, la prévention des expulsions locatives constitue une priorité partagée par les institutions concernées par la politique du Droit au Logement et leurs partenaires locaux dans le respect des droits et obligations liés aux rapports locatifs.

Cette charte s'inscrit dans le 6° Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui affiche les priorités suivantes :

- l'accès ou le maintien dans un logement,
- la solvabilisation des ménages,
- la sécurisation des bailleurs,
- le partenariat et la territorialisation.

CHAPTITRE 1

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE 1 : objectifs de la charte

La présente charte a pour objet de définir les mesures adaptées concernant la prévention des expulsions. Cette prévention s'exercera en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et caritatifs concernés et pourra conduire, le cas échéant, à prévoir des solutions de relogement adaptées aux personnes menacées d'expulsion.

Ainsi il est convenu de :

- mettre en œuvre toutes les mesures d'information susceptibles de favoriser la prévention des impayés de loyer,
- développer toutes les pratiques de traitement amiable des difficultés entre les parties pour prévenir le contentieux,
- favoriser l'intervention précoce des dispositifs d'aides mis en place dans le cadre du 6° Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

ARTICLE 2 : champ d'application

La présente charte détermine la définition des indicateurs permettant son évaluation ainsi que les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision. Sa durée ne peut excéder 6 ans.

La liste des maires, qui souhaitent être invités aux réunions de la CCAPEX départementale et de ses sous-commissions lorsque le dossier d'un de leurs administrés y est examiné, est annexée à la présente charte.

Les engagements des partenaires de la présente charte concernent tous les cas d'expulsions locatives pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure, dans le parc locatif public et privé.

Ils n'ont pas pour objet de :

- porter atteinte à la liberté d'initiative des bailleurs pour engager une procédure contentieuse après tentative de traitement amiable,
- allonger les délais,
- faire obstacle à l'exécution des décisions de justice.

CHAPITRE 2

ELABORATION

ARTICLE 3 : moyens et engagements des partenaires

La présente charte détermine les engagements des partenaires ainsi que les moyens qu'ils prévoient d'y allouer concernant les thèmes suivants :

- Thème n°1 : **Information des particuliers, des bailleurs** et des agences immobilières sur les droits et les devoirs des propriétaires bailleurs et des locataires, le déroulement de la procédure, les démarches et les dispositifs pouvant être

sollicités pour la prévention des expulsions, en particulier la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX). Ces informations peuvent être diffusées par exemple sous forme de plaquette à distribuer lors de signature de bail, de demande de renseignement, d'entretien, etc.

- Thème n°2 : **Aides et secours mobilisables** selon la situation des ménages relatifs au cautionnement des ménages, à l'apurement des dettes antérieures, à la prise en charge des frais de procédures et à la garantie des associations faisant de la sous-location, notamment ceux du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Il est également possible de mobiliser les fonds sociaux (mutuelle, retraite, etc.) ainsi que des associations caritatives (Fondation Abbé Pierre, Secours Catholique, etc.).

- Thème n°3 : **Relogement dans le parc social** dans le cadre des contingents des réservataires ou d'attribution hors contingent.

Les engagements concernent notamment les accords collectifs et les conventions avec les contingents réservataires et éventuellement sur le parc propre de chaque bailleur.

- Thème n°4 : **Dispositifs de conciliation.**

Il s'agit de mobiliser tous les dispositifs de conciliation et de médiation et toutes les actions permettant l'amélioration des rapports locatifs (commission de conciliation de la DDCS, CLCV, protocole Borloo, etc.)

- Thème n°5 : **Accompagnements sociaux, médico-sociaux et juridiques** auxquels le locataire ou le bailleur peuvent recourir.

Cela concerne toutes les mesures d'accompagnement et de protection contractualisées ou non (Travailleurs sociaux chez le bailleur, CAF, ADIL, CDAD, UDAF, etc.).

- Thème n°6 : Définition du **contenu du diagnostic social et financier** et de répartition de sa réalisation telle que prévue dans le 6° PDALHPD.

Les partenaires peuvent contribuer à l'alimentation des données concernant une famille en amont de l'élaboration du diagnostic social et financier qui la concerne et ce afin d'en faciliter le suivi.

- Thème n°7 : **Formation des intervenants sociaux** en matière de politiques sociales du logement.

Les formations peuvent être effectuées au sein de son organisme soit par des membres internes soit par des tiers, à l'attention de toute personne en contact avec les publics concernés par l'expulsion.

- Thème n°8 : **Procédures de coordination des acteurs**, notamment adaptée aux situations d'urgence.

La connaissance des liens existants entre chaque partenaire participant à la prévention des expulsions et sous quelle forme existent ces liens permet une meilleure réactivité dans la gestion des situations d'urgence.

- Thème n°9 : **Information de la CCAPEX et de ses sous-commissions sur le suivi de leurs avis et recommandations.**

Chaque partenaire doit informer la CCAPEX des suites données aux avis et recommandations formulées par celle-ci. Dans le cas où l'avis ou la recommandation ne serait pas suivi, chaque partenaire informera la CCAPEX des motifs et quelles actions ont été mises en place.

Les engagements des partenaires, sous forme de fiches (annexe 1), reprennent tous ces thèmes en établissant **un examen exhaustif de l'existant, des propositions d'amélioration et/ou de nouveaux objectifs accompagnés d'une échéance**. Ces engagements sont annexés à la charte.

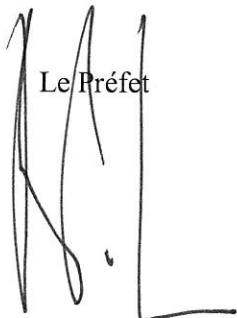
ARTICLE 4 : Objectifs quantitatifs et qualitatifs

L'objectif global de la présente charte est :

- d'une part la réduction du nombre de ménages concernés aux différents stades de la procédure et plus précisément une baisse de :
 - 10 % du nombre d'assignations sur la période 2016-2022,
 - 5 % du nombre de demande de concours de la force publique sur la période 2016-2022.
- d'autre part, l'augmentation du nombre de saisines de la CCAPEX de 50 % sur la période 2016-2022 afin de prévenir l'expulsion le plus en amont possible de la procédure, soit avant la demande de concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Evaluation

L'évaluation de la présente charte se fait tous les ans lors du COPIL du PDALHPD et permettra l'ajustement des objectifs.


Le Préfet

Pierre POUËSSEL

01 FEV. 2017

Le Président du Conseil
Départemental de l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental,


Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

Annexe 1

CHARTRE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'HERAULT ENGAGEMENTS ET MOYENS MIS EN ŒUVRE DE NOM DU PARTENAIRE

THEME N°1 : Information des particuliers, des bailleurs et des agences immobilières	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°2 : Aides et secours mobilisables	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°3 : Relogement dans le parc social	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°4 : Dispositifs de conciliation.	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°5 : Accompagnements sociaux, médico-sociaux et juridiques:	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°6 : Définition du contenu du diagnostic social et financier	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°7 : Formation des intervenants sociaux	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°8 : Procédures de coordination des acteurs	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

THEME N°9 : Information de la CCAPEX et de ses sous-commissions sur le suivi de leurs avis et recommandations.	
Existant	Objectif et/ou proposition d'amélioration avec échéance

Fait le,

Signature

Règlement intérieur de la CCAPEX de l'Hérault

Contexte réglementaire :

L'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, rend obligatoire la création de la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des EXPulsions locatives (CCAPEX).

La CCAPEX est une des actions du PDALHPD visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées.

Lorsque cette commission est créée, les compétences de la commission CDAPL, prévue à l'article L351-14 du code de la construction et de l'habitation, sont exercées par les organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.

Le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 qui fixait la composition et le fonctionnement de la commission est abrogé et remplacé par le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015, pris en application des articles 28 et 29 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR).

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur approuvé le 28/11/2012 par le Comité de Pilotage de la CCAPEX.

La CCAPEX réunie en sous-commissions, dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsions, pour tout motif, formule et adresse des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés ainsi qu'auprès de tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives.

Chapitre 1 : Création et structuration de la CCAPEX de l'Hérault.

Article 1 : Structuration et compétence.

Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives a été créée dans le département de l'Hérault, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 13 octobre 2010.

La CCAPEX de l'Hérault se décline en plusieurs instances :

- une commission départementale chargée de la mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives
- 3 sous-commissions chargées de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsions, pour tout motif et à tout stade de la procédure juridique (du signalement de l'impayé à la demande d'expulsion avec le concours de la force publique).

Le périmètre de chacune des sous-commissions est défini comme suit :

- CCAPEX de Béziers : Arrondissement de Béziers,
- CCAPEX de Lodève : Arrondissement de Lodève,
- CCAPEX de Montpellier/Sète : Arrondissement de Montpellier/Sète.

Chapitre 2 : Composition de la CCAPEX départementale et des sous-commissions.

Article 2 : Composition.

La CCAPEX départementale est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou leurs représentants.

Elle est composée de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- le préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil de la métropole ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement
- un représentant de chaque EPCI ayant conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ou un représentant d'un EPCI doté d'un PLH exécutoire.

Les membres avec voix consultative sont, à leur demande,

- la commission de surendettement des particuliers
- des bailleurs sociaux
- des bailleurs privés
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- des CCAS
- des associations de locataires
- des associations dont l'objet est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- de l'UDAF
- de l'ADIL
- de la chambre départementale des huissiers

Les sous-commissions sont composées de membres avec voix délibérative, proposés par les autorités ou, en leur sein, par les organismes et établissements ayant une voix délibérative à la commission départementale, et de membres avec voix consultative proposés par les autorités, ou en leur sein, par les organismes et établissements ayant une voix consultative à la commission départementale

Les compositions de la commission départementale et des sous-commissions sont fixées par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental modifié en date 07/11/2016.

Article 3 : Dispositions communes.

La CCAPEX départementale a compétence sur l'ensemble du territoire départemental. Elle peut revoir en tant que de besoin, les modalités de son fonctionnement et modifier son règlement intérieur.

Les membres de la CCAPEX départementale et des sous-commissions, les participants à leurs réunions ou à leurs préparations sont soumis au secret professionnel pour les informations à caractère personnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le président de chaque sous-commission doit être désigné parmi ses membres ayant une voix délibérative.

Chapitre 3 : Fonctionnement

Article 4 : Fonctionnement.

La commission départementale se réunit 2 fois par an.

Les sous-commissions se réunissent de la manière suivante :

- CCAPEX de Béziers : 1 fois par mois,
- CCAPEX de Lodève : 1 fois par mois,
- CCAPEX de Montpellier/Sète : 2 fois par mois

Le nombre de commissions peut être modulé en fonction des besoins.

Article 5 : Attributions du secrétariat.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault (Pôle Logement Accès et Maintien).

Le secrétariat de chaque sous-commission est assuré par l'un des membres avec voix délibérative de la sous-commission concernée. A défaut de candidat, il est assuré par l'État dans les conditions suivantes :

- CCAPEX de Béziers : Sous-Préfecture de Béziers,
- CCAPEX de Lodève : Sous-Préfecture de Lodève,
- CCAPEX de Montpellier/Sète : DDCS 34 / Pôle Logement Accès et Maintien

Dans le cadre du suivi des procédures juridiques, le secrétariat de chaque sous-commission a pour rôle de :

- saisir l'organisme compétent (désigné dans le cadre du PDALHPD) afin de réaliser le diagnostic social et financier au stade de l'assignation. Ce diagnostic social et financier est transmis au juge.
- informer l'organisme compétent (désigné dans le cadre du PDALHPD) de la délivrance du Commandement de Quitter les Lieux (CQL)
- saisir l'organisme compétent (désigné dans le cadre du PDALHPD) afin de réaliser le diagnostic social et financier ainsi que les forces de l'ordre pour réaliser l'enquête concernant les troubles à l'ordre public au stade de la demande de Concours de la Force Publique (CFP).

Dans le cadre de l'examen des dossiers individuels, le secrétariat de chaque sous-commission a pour rôle de :

- préparer l'ordre du jour de chaque séance. Le calendrier prévisionnel est établi pour l'année et transmis aux membres par voie électronique,
- adresser les convocations, le listing et les fiches de saisine au moins 15 jours avant la tenue de la sous-commission aux membres concernés, chacun pour ce qui le concerne,
- informer les bailleurs et les locataires de la date de passage en commission de leur dossier,
- rédiger et de transmettre les procès-verbaux de la sous-commission aux membres avec voix délibérative,
- adresser aux instances concernées les préconisations de la sous-commission sous forme d'avis lorsque celle-ci est sollicitée par l'un de ses partenaires, ou sous forme de recommandations, lorsque celle-ci n'est pas sollicitée,

Le secrétariat des sous-commissions de Béziers et Lodève, transmettent les résultats des commissions aux locataires et aux bailleurs (avec copie aux services concernés).

Article 6 : Modalités de saisine des sous-commissions lors d'un impayé de loyer.

Il existe 4 types de saisine :

- le signalement de l'impayé de loyer pour les locataires qui ne perçoivent pas l'aide personnalisée au logement fait par les bailleurs personne morale (fiche annexe 1).
- les commandements de payer délivrés par les huissiers dont les modalités sont définies par l'arrêté préfectoral n°2016-0056 du 29 avril 2016.
- le signalement par la CAF du risque de suspension des aides au logement 2 mois avant celle-ci.

Dans ces 3 cas, le secrétariat de chaque sous-commission écrit au locataire pour l'informer du signalement effectué. Si le locataire fait part de difficultés particulières, le secrétariat inscrira le dossier de ce locataire à l'ordre du jour d'une sous-commission. Sans retour du locataire ou si le locataire fait part de démarche en cours, son dossier ne sera pas programmé en sous-commission.

- par interpellation de ses membres et partenaires au moyen d'une fiche de saisine « type » qui est adressée au secrétariat de la CCAPEX (fiche annexe 2). Chaque fiche de saisine doit être dûment complétée et circonstanciée.

Dès réception de la fiche de saisine, le secrétariat de la sous-commission informe les bailleurs privés et les locataires de la date de passage en commission dans un délai maximum de 8 semaines. Ils sont invités s'ils le souhaitent à présenter avant la commission, leurs observations par écrit ou par mail.

Un diagnostic social et financier sera si besoin demandé par le secrétariat de la sous-commission à l'organisme compétent (désigné dans le cadre du PDALHPD).

Déroulement des examens de dossiers individuels :

- 1ère partie : étude des dossiers avant réception de la demande de concours de la force publique, émanant des fiches de saisine transmises par les partenaires et des signalements d'impayé effectués par les bailleurs publics, les huissiers dans le cadre des commandements de payer et par la CAF par le signalement de la suspension du versement des aides au logement.
- 2ème partie : étude des dossiers au stade du concours de la force publique pour les sous-commissions de Montpellier/Sète et de Lodève.

Concernant la sous-commission de Montpellier/Sète, l'ordre du jour est transmis à J-15 et un listing spécifique « dossiers hors CCAPEX » est transmis aux partenaires à J-3.

Cette communication permet aux membres, sur demande expresse et motivée, envoyée par mail à l'ensemble des membres convoqués, d'évoquer le dossier en CCAPEX.

Lorsqu'un dossier étudié dans le cadre de la prévention des expulsions arrive malgré tout au stade de la demande de concours de la force publique, il ne sera pas étudié à ce stade et l'autorisation d'expulser sera soumise à la signature du Préfet sans passage en sous-commission sauf si de nouvelles informations sont portées à la connaissance de la sous-commission.

Article 7 : Autres motifs d'examen en sous-commission.

Les partenaires peuvent saisir les sous-commissions par fiche de saisine pour tous les autres motifs d'expulsions suivants :

- troubles du voisinage
- congés pour reprise ou pour vente sans dette
- occupant sans droit ni titre
- défaut d'assurance

Un diagnostic social et financier sera alors demandé par le secrétariat de la sous-commission à l'organisme compétent (désigné dans le cadre du PDALHPD) au stade du CQL.

Article 8 : Présence des locataires aux sous-commissions.

Les locataires ne sont pas invités lors de l'examen de leur dossier. Toutes informations les concernant, utiles à cet examen devra parvenir au secrétariat par écrit (courrier ou mail).

Article 9 : Rôle des membres avec voix délibérative.

Le rôle des membres avec voix délibérative sont les suivants :

1. l'Etat assure le secrétariat de la CCAPEX départementale et des sous-commissions, comme défini dans l'article 5, ainsi que la rédaction des autorisations d'expulsion.
2. Le Conseil départemental est organisé en agences départementales de la solidarité (ADS) et en unités territoriales d'action gérontologique (UTAG) pour son action sociale et s'est dotée d'une direction centrale pour la thématique du logement (DELH).

Au sein de la direction de l'espace logement Hérault (DELH), le service actions territorialisées prévention logement (ATPL) étudie, analyse et assure un suivi des dossiers liés à la prévention des expulsions en lien avec les travailleurs sociaux des agences départementales, UTAG et autres services instructeurs. Ce service est référent technique logement à disposition des travailleurs sociaux et partenaires quant à la procédure, les évaluations et le suivi des dossiers.

Dans le cadre du suivi des procédures juridiques, la DELH a pour rôle de :

- communiquer aux services instructeurs toutes les informations envoyées par les services de l'Etat
- solliciter le diagnostic social et financier auprès du service social référent au stade de l'assignation et du concours de la force publique
- transférer ce diagnostic au stade de l'assignation au juge et une synthèse à la famille et aux travailleurs sociaux référents
- transmettre les copies de ces diagnostics aux services de l'Etat au stade de l'assignation et du concours de la force publique

Dans le cadre de l'examen des dossiers individuels, et dès réception de l'ordre du jour transmis par le secrétariat de la CCAPEX, la DELH :

- contacte les travailleurs sociaux référents : les informe du passage en commission et sollicite l'actualisation des éléments

- apporte les éléments sociaux lors des sous-commissions, après étude des dossiers
 - transmet le compte-rendu individuel de la sous-commission à chaque travailleur social référent.
3. la CAF, notamment, la branche famille, dans le cadre de ses compétences, est un acteur essentiel des politiques de logement qui assure le versement des aides au logement et engage des dépenses importantes en matière de réhabilitation de l'habitat, d'aides à l'équipement, à l'installation, à l'accès et au maintien dans l'habitat.

Les Caf conduisent également des actions d'accompagnement en faveur de l'accès à un logement décent, de prévention des impayés de loyer et de maintien dans le logement.

La branche famille contribue par le biais de sa réglementation en matière de traitement des impayés de loyer, à la prévention des expulsions locatives.

En effet, la réglementation en vigueur permet la mise en place d'une procédure dès le signalement de l'impayé de loyer avec un maintien du versement des aides au logement aux bailleurs. Elle a pour objectif d'envisager des solutions dès la naissance de la dette.

1- Signalements et saisines

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives la Caf a pour mission de signaler aux sous-commissions CCAPEX, les situations pour lesquelles une interruption du droit AL va intervenir deux mois avant la suspension effective. Ce signalement s'effectue par voie électronique sécurisée.

Par ailleurs, au travers d'une fiche de saisine, la Caf saisit la CCAPEX pour toutes situations qu'elle juge complexe et nécessitant une étude concertée. Cette saisie s'effectue par voie électronique sécurisée.

2- Participation aux 3 sous commissions CCAPEX

De par la présence en commission, d'une conseillère habitat ayant une formation initiale de travailleur social, la Caf assure :

- une analyse et un positionnement social pour chacun des dossiers présentés,
- une information des droits Caf, afin d'apporter un éclairage aux membres de la commission,
- une information sur le stade de la procédure impayé mis en œuvre par la Caf et les solutions possibles, pour une levée éventuelle des blocages administratifs,
- la prise en compte des décisions et remarques des sous-commissions, pour un traitement du dossier par la Caf.

L'objectif de ces différentes actions étant d'apporter à l'ensemble des membres de la CCAPEX une bonne compréhension du dossier permettant une orientation adaptée et une prise de décision collégiale.

Article 10 : Rôle des membres avec voix consultatives.

Les membres avec voix consultative apportent les éléments connus de leurs services afin que la sous-commission puisse avoir une vision globale du dossier examiné et ce, afin de proposer la ou les solutions la (es) plus adaptée(s) à la famille concernée.

Chapitre 4 : Evaluation et suivi.

Article 11 : Evaluation et suivi.

Dans le cadre de sa mission d'examen et de traitement des situations individuelles, chaque sous-commission rend compte de son activité à la CCAPEX départementale afin d'apporter si nécessaire des ajustements.

Dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la CCAPEX départementale réalise chaque année et transmet au comité responsable du PDALHPD :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis par le PDALHPD et par la charte de prévention de l'expulsion,
- une évaluation de son activité, notamment un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif.

La CCAPEX départementale transmet chaque année aux ministères chargés du logement et de l'intérieur, par voie dématérialisée, les données et informations nécessaires à l'évaluation et au pilotage de la politique publique de prévention des expulsions locatives.

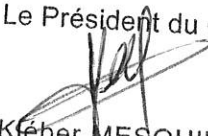
Le Préfet


Pierre POUËSSEL

01 FEV. 2017

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental,


Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

ANNEXE 1

SIGNALEMENT D'UN IMPAYE DE LOYER

Service ou organisme qui transmet le signalement :	Coordonnées de la personne ayant transmis le signalement :	
	Transmis le :	
Numéro CAF/CMSA :		
Identification du ménage :		
Madame :	Monsieur :	<input type="checkbox"/> Célibataire
Nom (suivi s'il y a lieu du nom de jeune fille) – Prénom :	Nom – Prénom :	<input type="checkbox"/> Marié
Date de naissance :	Date de naissance :	<input type="checkbox"/> Séparé
Adresse :		<input type="checkbox"/> Divorcé
		<input type="checkbox"/> Veuf
Nb d'enfant :	Nb autres personnes à charge :	
Type de logement	Dettes :	
Date de signature du bail	Dossier de surendettement : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Montant du loyer	Date :	
Charges	Dettes de loyer : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
APL Suspendue <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Pas de droit		
Montant de l'APL : 0,00 €		
Résiduel de loyer : 0,00 €		
Proposition de plan d'apurement : <input type="checkbox"/> OUI NON		
Montant du plan d'apurement proposé : 0,00 €		
Informations du bailleur relatives au logement :	Démarches menées par la famille et le bailleur :	
<input type="checkbox"/> personne morale ou SCI familiale 4° degré		
Coordonnées :		

ANNEXE 2

FICHE DE SAISINE CCAPEX : EXAMEN du DOSSIER en PREVENTION DES EXPULSIONS

Service ou organisme qui transmet la demande :		Coordonnées de la personne ayant transmis le dossier :	
		Transmis le :	
Motif de la saisine CCAPEX :			
<input type="checkbox"/> Impayés de loyer		<input type="checkbox"/> Défait d'assurances	
<input type="checkbox"/> Troubles du voisinage		<input type="checkbox"/> Reprise du logement par le bailleur	
		<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	
Numéro CAF/CMSA :		Date de signalement à la CAF/CMSA :	
Identification du ménage :			
Madame :		Monsieur :	
Nom (suivi s'il y a lieu du nom de jeune fille) – Prénom :		Nom – Prénom :	
Date de naissance :		Date de naissance :	
Adresse :			
		<input type="checkbox"/> Célibataire	
		<input type="checkbox"/> Marié	
		<input type="checkbox"/> Séparé	
		<input type="checkbox"/> Divorcé	
		<input type="checkbox"/> Veuf	
Nb d'enfant :		Nb autres personnes à charge :	
Ressources mensuelles :		Dettes :	
Salaires :	0,00 €	Dossier de surendettement :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Indemnités (Pôle Emploi, IJ, Pension...)	0,00 €	Date :	
Prestations Familiales :	0,00 €	Dettes de loyer :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
RSA :	0,00 €	Prêt à la consommation :	0,00 €
AAH :	0,00 €	Téléphonie :	0,00 €
Autres ressources :	0,00 €	Énergie :	0,00 €
TOTAL RESSOURCES :	0,00 €	TOTAL DETTES :	0,00 €
Informations du bailleur relatives au logement :			
<input type="checkbox"/> Bailleur public <input type="checkbox"/> Bailleur privé		Surface (en m ²) ou Type de logement	
Coordonnées :		Montant du loyer + Charges	
		Montant de l'AL ou APL :	
		0,00 €	
		Résiduel de loyer :	
		0,00 €	
		Proposition de plan d'apurement :	
		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
		Montant du plan d'apurement proposé :	
		0,00 €	
Note d'évaluation du demandeur et Avis :			
Démarches menées par la famille et le bailleur :		Stade de la procédure :	
Type de démarche :	Date :	Date :	
Plan d'apurement :		<input type="checkbox"/> Commandement de payer <input type="checkbox"/> Assignation <input type="checkbox"/> Commandement de quitter les lieux <input type="checkbox"/> Concours force publique	
FSL :			
Dossier surendettement :			
ASLL :			
MASP :			
Tutelle ou curatelle :			
Dossier DALO :			
Autres :			
Famille informée de l'examen du dossier en commission :			
Validation par le Secrétariat de la CCAPEX :			
Date d'examen en CCAPEX :			
Propositions des membres de la CCAPEX :			



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 01 - 08004

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs - huîtres, moules, ...) en provenance de l'étang du Prévost, lotissement conchylicole (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 5 (prélèvements du 30 janvier 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 05 du 31 janvier 2017, sur les moules prélevées sur la zone conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs - huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 30 janvier 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance de la zone 34-26 (lotissement conchylicole du Prévost) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 30 janvier 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leurs expéditeurs.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sète, le 31 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au littoral


Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 02 - 08013

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT les forts cumuls de pluies observés à la date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 5 (prélèvements du 01 février 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 09 du 02 février 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 26 janvier 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 26 janvier 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2017

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang

Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 02 - 08014

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang de Vic, (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT les forts cumuls de pluies observés à la date du 28 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 5 (prélèvements du 01 février 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 09 du 02 février 2017, sur des palourdes prélevées sur l'étang de Vic (zone 34-22) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 28 janvier 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du groupe 2 en provenance de l'étang de Vic (zone 34-22) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 28 janvier 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 février 2017

Le Préfet,


p/s Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouziques
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières

ARRETE N° R 16 034 0004 0 DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant agrément du centre **ANPER** en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que:

l'organisme n'a pas organisé le nombre de stages réglementaire dans le département de l'Hérault,

- en 2016 zéro stage sur 5 prévus,

- en 2015 un stage sur 6 prévus ; et aucun stage n'est prévu pour l'année 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ANPER, représenté par Monsieur Nicolas BOISSEL sis 50 rue Rouget de l'Isle à SURESNES (92158) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre ANPER ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 26 septembre 2016 portant agrément à ANPER en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Grani
er
Sous-Direction de la Formation
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
34000 Montpellier
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-01-08000
portant sur les
«travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon»
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le dossier déposé le par le SIATEO en vue de la réalisation des « travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon" ;

VU le courrier de 10 février 2016 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 juillet 2016 ;

VU la délibération du SyMBO en date du 12 février 2016 qui émet un avis favorable sur le dossier « travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-754 du 22 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de la DDTM de l'Hérault ;

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de restauration de cours d'eau sur le bassin versant du Dardaillon sur le territoire des communes de Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues relevant de la rubrique **3.1.2.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3. DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de "restauration du Dardaillon" sur les communes de Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues.

Important : Les interventions se déroulent exclusivement sur des parcelles propriétés du SIATEO et/ou sur des parcelles communales après leur accord sous forme de délibération.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

L'intervention se déroule sur le bassin versant du Dardaillon (Dardaillon-Est et Dardaillon-Ouest).

Berges

Le lit et les berges des Dardaillons sont remis en forme de manière à augmenter les surfaces de contact entre les milieux aquatique et terrestre pour une diversification physique du cours d'eau.

Les pentes des berges sont adoucies (entre 2H/1V et 4H/1V) avec des modelés pour favoriser une végétalisation stratifiée.

Lit mineur

Des aménagements sont réalisés dans le lit mineur afin de diversifier les écoulements :

- Mise en place d'irrégularités dans le profil en long du cours d'eau, avec la mise en place de radiers au niveau des confluences avec les affluents pour favoriser la création de zone humide ou « tampon » assurant un rôle de filtre biologique.
- Réalisation de banquettes végétalisées dans le lit mineur pour favoriser les processus érosifs et de diversifier les écoulements.
- Apports ponctuels de substrat alluvial en lit mineur dans les secteurs déficitaires pour restaurer l'équilibre morphodynamique et des conditions d'habitats favorables au milieu aquatique. La granulométrie du substrat est de type 20/100 mm et ne comporte pas de "fines".

Interventions sur la végétation existante

- abattage (y compris dévitalisation) des essences ligneuses non indigènes.
- débroussaillage des surfaces en berges, colonisées par des essences arbustives ornementales (résineux) et du lit majeur occupé partiellement par des cultures, jachères et prairies enherbées.
- abattage de l'ensemble des résineux présents sur les rives du cours d'eau avec broyage des souches afin d'éviter qu'elles ne produisent des rejets ;
- élimination de l'ensemble des foyers d'essences envahissantes et indésirables en bordures des milieux aquatiques, soit par abattage et dévitalisation, soit par fauchage et dégrappage à l'engin des rhizomes et matériaux contaminés (puis apport de matériaux sains). Ces surfaces sont traitées par fauchage des parties aériennes, dégrappage à l'engin des systèmes racinaires sur une profondeur proche de 80 cm, reprofilage de la berge avec apport de matériaux terreux sains, couverture des surfaces au moyen de treillis de géotextile biodégradable de coco, mise en place de boutures de saules, de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées, ainsi que d'arbres tiges, et ensemencements de type « berge » et « prairie humide ».

Végétalisation des abords de la rivière

Dès la fin des travaux de terrassement du lit et des berges, le programme de végétalisation suivant est mis en place pour permettre la reconstitution de formations ligneuses denses et diversifiées :

- en partie inférieure des berges : plantation de mottes de plantes héliophytes,
- en partie médiane des talus : mise en place de massifs de boutures de saules,
- en partie supérieure des berges et en rives : plantation de massifs d'arbustes et baliveaux à racines nues d'essences indigènes adaptées,

La capacité d'écoulement des cours d'eau est maintenue.

Création et/ou restauration de zones humides

- Gestion des ligneux :

Des travaux de gestion sont réalisés sur les ligneux pour éviter qu'ils colonisent les abords des prés humides temporaires (l'ombrage de ces espèces rend difficile l'émergence et le développement des espèces héliophiles).

- Gestion des héliophytes

Une coupe mécanique et manuelle des grandes héliophytes suivie d'une évacuation des produits est réalisée chaque année (évitement de l'ombrage et de l'eutrophisation du milieu résultant de l'accumulation de leur litière).

- Gestion du couvert herbacé

Une gestion et coupe des herbacées est réalisée dès que nécessaire pour maintenir une végétation relativement rase, peu dense pour obtenir un cortège le plus varié possible.

- Suivi de la végétation

Mise en place d'un arrosage suffisant durant les trois premières années consécutives au chantier par l'amenée de camions-citerne sur site.

Suivi de la reprise des végétaux (au niveau de l'ensemencement réalisé sur les talus et des risbermes).

Suivi de la colonisation de la zone restaurée par des espèces envahissantes.

En cas de mortalité des plants, un remplacement est réalisé.

ARTICLE 5. GESTION HYDRAULIQUE DES AMENAGEMENTS

La restauration physique des Dardaillons ne génère pas de rehausse significative des lignes d'eau ni accélération des vitesses sur les secteurs à enjeux sur Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues, quelle que soit l'occurrence de la crue (Q5, Q10, Q30, Q100, Qexp).

Aménagement DARO3A (commune de Lunel Viel) :

Le coude en aval immédiat de la route de Valergues est adouci et le lit mineur à la sortie du pont est élargi passant de 4 à 7,5 m au droit des enrochements puis jusqu'à 12 m au droit du coude. L'élargissement prévu initialement dans le dossier a été accentué suite à l'enquête publique afin d'éloigner le lit de la digue classée et d'éviter d'intervenir sur un jardin très arboré avec des pins centenaires.

Impact en Q100 :

- Abaissement des niveaux d'eau d'environ 20 cm pour Q100 dans les zones bâties des lotissements situés en rive gauche, entre l'amont de la route de Valergues et l'amont de la RD110 (derrière la digue classée).

- Léger exhaussement entre +1 et +2cm (81,4cm en situation avant travaux) en amont du pont de la RD 110 et +1,2 cm (65,6 cm en situation avant travaux) au droit d'un bâti isolé en rive droite.

Aménagement DARO1A à la confluence et merlon sur Bayonne (commune de Saint Just)

Mise en place d'un merlon pour dériver une partie des écoulements de crue du Dardaillon Ouest vers l'axe de la Bayonne déjà inondable, afin de soulager la partie habitée de Saint Just, ainsi que la partie à l'aval de la confluence en rive gauche.

Ce merlon est réalisé depuis la berge rive droite du Dardaillon Ouest en amont de la confluence et perpendiculairement au sens d'écoulement sur une longueur de 120 m et une hauteur de l'ordre de 30 cm.

Ce merlon est sur la propriété du SIATEO qui en assure sa gestion et son entretien et qui est responsable de sa pérennité (passage sur site après chaque crue, renforcement si nécessaire, végétalisation si nécessaire).

Impact en Q100 :

- Abaissement des niveaux d'eau sur le centre bourg de Saint Just de -2 à -5 cm

- Léger exhaussement de +2cm (20cm en situation avant travaux) en bord de la RD24 (restaurant, garage) et +1cm (25cm en situation avant travaux) à l'aval de la RD24 sur deux bâtis isolés.

Aménagement DARE3B (commune de Lunel Viel)

Aménagement d'élargissement de cours d'eau initialement situé en rive droite du Dardaillon-Est dans le dossier déposé, mais qui est réalisé en rive gauche suite à l'enquête publique pour des raisons de difficultés foncières et en raison de la présence d'un ouvrage BRL qui aurait dû être déplacé.

Impact en Q100 :

Abaissement des niveaux d'eau de -1 à - 6 cm sur le centre bourg de Lunel Viel.

Important : le pétitionnaire participe aux mesures de mitigation des bâtis isolés impactés par les rehausses de ligne d'eau occasionnées par les présents travaux.

ARTICLE 6. GESTION DES DÉBLAIS

Durant la phase travaux, les matériaux excédentaires qui ne sont pas évacués immédiatement vers un site agréé, sont déposés temporairement hors zone inondable et zone humide.

ARTICLE 7. MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU

Suivi environnemental :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'ONEMA, et le SYMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Suivi des eaux superficielles :

Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place à l'aval des zones d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé en permanence ;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O₂. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Cadrage général :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage,
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;

Aspect spécifique milieu aquatique :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

ARTICLE 8. MODALITE DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10. PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Lunel Viel, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan et Vérargues pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président du SYMBO.

Fait à Montpellier, le 31/01/2017

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Philippe NUCHO

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-01-08001

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement
du "Parc de la Mogere" sur la commune de Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment son article 640;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
- VU** le Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la "Communauté d'Agglomération de Montpellier", nouvellement "Montpellier Méditerranée Métropole";
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2015-08-05171 du 19 août 2015 autorisant la réalisation de la ZAC Oz1 par société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM);
- VU** la demande présentée par la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM), en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement des bassins du Parc de la Mogere déposé au secrétariat de la MISE le 22 juillet 2015, dossier se déroulant sur le périmètre de la ZAC Oz1;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur la ZAC Oz1 en date du 4 octobre 2013;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-257 du 4 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes Montpellier, Lattes et Pérols, du 9 mai au 9 juin 2016 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;
- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçu à la DDTM en date du 27 juillet 2016;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur du Negue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation;
- CONSIDÉRANT** que le dossier du Parc de la Mogere est cohérent avec les aménagements prévus dans le Schéma Directeur;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM - nouvellement SA3M), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'opération « Parc de la Mogere » sur le territoire de la commune de Montpellier tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

La ZAC Oz1 est autorisée par arrêté préfectoral N° DDTM34-2015-08-05171 du 19 août 2015, et comprend deux bassins de compensation à cette imperméabilisation.

Sur le périmètre de la ZAC Oz1, le dossier du Parc de la Mogere consiste à augmenter de 60 140 m³ le volume des bassins déjà autorisés afin de leur conférer une fonction d'écrêtement des crues.

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	/
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Sur le périmètre de la ZAC Oz1, le dossier du Parc de la Mogere consiste à réaliser deux ouvrages hydrauliques en décaissement d'un volume total de 60 140 m³ :

- Bm1 : 13 490 m³
- Bm2 : 46 650 m³.

Ces deux ouvrages permettent d'augmenter de 60 140 m³ le volume des bassins déjà autorisés sur le périmètre de la ZAC OZ1 afin d'assurer une fonction d'écrêtement des crues.

La création de ces ouvrages entraîne un reprofilage de cours d'eau en fond de bassin afin de recréer un lit mineur.

Rappel : Fonctionnement hydraulique global :

- Afin d'avoir une approche globale du Negue Cat sur l'ensemble de son bassin versant, un Schéma Directeur a été réalisé par Communauté d'Agglomération de Montpellier (actuellement Montpellier Méditerranée Métropole). Ce Schéma Directeur intègre les impacts cumulés des différents projets du secteur (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare Nouvelle...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation.
- La modélisation de la zone inondable du Negue Cat réalisée dans le Schéma Directeur fait apparaître une zone inondable centennale actuelle (avant les aménagements définis dans le Schéma Directeur) qui est plus large que celle du PPRI actuel de Montpellier dans le secteur amont des infrastructures (DDA9 et CNM). A la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur du Negue Cat, la zone inondable de ce cours d'eau va être modifiée. Ce zonage sera pris en compte dans la révision prochaine du PPRI de Montpellier.
- Sur le périmètre de la ZAC Oz1, deux bassins ayant pour fonction la compensation à l'imperméabilisation, sont déjà autorisés : Br1 = 10 810 m³ et Br2 = 10 350 m³.

En cohérence avec le schéma directeur, les deux ouvrages Bm1 et Bm2 objets du présent arrêté, sont créés dans le prolongement des bassins déjà autorisés sur la ZAC Oz1 (Br1 et Br2). Les deux bassins qui en résultent (B1 et B2), cumulent les fonctions de compensation à l'imperméabilisation et écrêtement).

Bassins déjà autorisés sur le périmètre de la ZAC Oz 1 "fonction compensation à l'imperméabilisation"	Bassins "Parc de la Mogere" "fonction écrêtement"	Bassins "finaux" mutualisant les deux fonctions conformes au schéma directeur
Br1 = 10 810 m ³	Bm1 : 13 490 m ³	B1 : Bm1 + Br1 : 24 300 m ³
Br2 = 10 350 m ³	Bm2 : 46 650 m ³	B2 : Bm2 + Br2 : 57 000 m ³

- Une fois la mutualisation des bassins réalisée, le débit centennal en sortie des bassins B1 et B2 du Parc de la Mogere est de 20,7 m³/s (28 m³/s avant aménagement).
- A la réalisation et l'optimisation de l'ensemble des bassins situés au nord des infrastructures (CNM et DDA9), le débit centennal en sortie du Parc de la Mogere est de l'ordre de 10 m³/s.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation n°34-2015-00070, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014

susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques (notamment vis-à-vis de la présence possible de l'Agriion de Mercure), ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

II- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtient auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) un dossier synthétique contenant:

- les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, spécifiant tous les ouvrages réalisés avec leurs caractéristiques;
- des photographies des ouvrages exécutés. Les photographies sont en nombre suffisant et visuellement exploitables pour permettre de se rendre compte des ouvrages réalisés, et de leur conformité avec le dossier du Parc de la Mogere déposé au secrétariat de la MISE le 22 juillet 2015 enregistré sous le numéro sous le n°34-2015-00070.
- une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée en conformité avec les éléments du dossier précité et avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).

La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

II-1 Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire minimum.

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau : trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;

Prescriptions de chantier :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives;
- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier;
- Le drainage des terrassements se réalisent à l'avancement du chantier;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h pour les bassins provisoires;
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

Aspect spécifique milieu aquatique :

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau, un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

II-2 Eaux souterraines :

En cas de nécessité de rabattement de nappe lors de la phase chantier, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service) dans le secteur bâti et dans les bassins :

- suivi piézométrique des forages et puits à proximité de la zone d'aménagement, susceptibles d'être impactés et au droit des déblais (terrassements en dessous du terrain naturel). Un suivi piézométrique mensuel est prévu jusqu'à la réalisation des terrassements. Après terrassement un suivi trimestriel est mise en place jusqu'à 1 an après la mise en service puis semestriel sur les 4 années suivantes.
- suivi de la qualité des puits et des forages à proximité du projet et susceptibles d'être impactés. Pendant la période d'influence des travaux, le suivi de la qualité des eaux est mensuel en phase de terrassement puis trimestriel jusqu'à réalisation des travaux de construction. Par la suite, le suivi est semestriel sur les 5 années suivantes. Ce suivi comporte l'analyse au minimum des paramètres suivants : hydrocarbures, COT, plomb, zinc, cuivre et cadmium.
- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

ARTICLE 14. MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN - GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Les eaux de ruissellement transitent avant rejet dans le milieu, dans système de traitement combinant une décantation afin de piéger les MES ainsi qu'un dégrilleur.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales est assuré jusqu'à une pluie de période de retour 1 an et de durée 15 mn soit une lame d'eau de 12mm.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages sont réalisées au minimum annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;

✓ Opérations d'entretien annuel :

- état général des ouvrages de collecte ;
- état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
- nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
- nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
- manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

✓ Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
- toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

✓ Faucardage :

- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
- un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la Police de l'Eau à la réalisation des systèmes de collecte et de bassins.

✓ Entretien des espaces verts :

- Afin de limiter les interventions dans les espaces verts ainsi que l'arrosage, le pétitionnaire opte pour des essences nécessitant peu d'entretien et peu exigeantes en eau.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.
- Pour l'entretien des bassins qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montpellier pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 16 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- ✓ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 17 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR;
 - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
 - M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA;
 - M. le Président du SyMBO.

Fait à Montpellier, le 31/01/2017

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Philippe NUCHO



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° DDTM34-2017-02-08009
modifiant l'arrêté n° DDTM34-2014-06-04045 du 10 juin 2014
désignant les membres de la commission des cultures marines
du département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.912-6 à L.912-10 et L.912-15 à L.912-17 relatifs à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 relatif à la commission des cultures marines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30/11/2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013351-0003 du 17 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-0001 du 14 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2013351-0001 du 17 septembre 2013 relatif à la nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014092 - 0002 du 02 avril 2014 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

VU la délibération n° AD/230516/H/2 du Conseil départemental de l'Hérault en date du 23 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1

Conformément à la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 23 mai 2016 (n° AD/230516/H/2), **Monsieur Sébastien ANDRAL** est désigné en remplacement de Monsieur François LIBERTI pour siéger au sein de la commission des cultures marines en tant que conseiller départemental.

Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO est désignée suppléante de M. Sébastien ANDRAL.

Article 2

Tout membre titulaire ne peut se faire représenter que par son suppléant.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 01 février 2017

Pour le Préfet et par délégation

P / Le directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Hérault et par délégation

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Frédéric BLUA

pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de l'Hérault

destinataires :

MEEM – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Préfecture de l'Hérault

DIRM Méditerranée

Membres titulaires

Bureau du Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

DDTM 34 - DML

CD34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières

ARRETE N° R 13 034 0011 0 DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;
Vu le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément du centre **AUTO ECOLE GELLY** en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
Vu le courrier de Mme HUTINOT nous indiquant la fermeture de son centre ;

Considérant que:

l'organisme n'effectuera pas de stage en 2017 dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de AUTO ECOLE GELLY, représentée par Madame Vanessa HUTINOT sis 1 Bis rue de Prague à AGDE (34300) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre AUTO ECOLE GELLY ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément à AUTO ECOLE GELLY en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Grani
er
Sous-Direction de la Formation
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
34000 Montpellier
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 1^{er} février 2017

ARRÊTÉ n° DDTM 34-2017-02-08007

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du 24 juin 2016 portant nomination du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la FAVERIE du CHÉ préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté conjoint de la Préfecture Maritime de Méditerranée et de la Préfecture de l'Hérault, n° 76/97 du 13/10/1997, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 7 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;

.../...

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Hérault n° DDTM 34-2016-12-07829 du 1er décembre 2016, donnant délégation pour la nomination des membres temporaires de la commission nautique locale à M. Xavier EUDES, directeur départemental adjoint et à M. BLUA Frédéric, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral Hérault et Gard ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission nautique locale est appelée à examiner et à donner son avis sur le projet de création d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers au lieu dit « Port Suttel » ainsi que sur des questions diverses relatives au balisage maritime de l'étang de Thau.

.../...

Article 2 :

Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret 86-606 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous :

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i><u>Professionnels</u></i> <i>(Conchyliculture)</i>	M. ORTIN Philippe 19, rue des pervenches 34340 MARSEILLAN	M. GONZALES Olivier 822 chemin du mistral 34140 BOUZIGUES
<i><u>Professionnels</u></i> <i>(Pêche)</i>	M. RICARD Jean-Marie Prud'homie de Sète-étang maison de la mer quai Baptiste GUITARD 34140 MEZE	M. HEREDIA Mickael 2 bd Prosper GERVAIS 34560 POUSSAN
<i><u>Professionnels</u></i> <i>et milieu</i> <i>maritime</i> <i>(chantiers navals)</i>	M. PIQUES Jean 38 rue des trimarans 34540 BALARUC LES BAINS	M. CHIRIE Guillaume 19, rue d'Amsterdam parc acquatechnique 34200 SETE
<i><u>Plaisanciers</u></i> <i>et milieu</i> <i>maritime</i> <i>(Voile - ASBB)</i>	M. DAL DEGAN Jean-Claude pôle sportif Alain Colas BL1 1 rue des trimarans 34540 BALARUC LES BAINS	M. TUDESQ Jean-François pôle sportif Alain Colas BL1 1 rue des trimarans 34540 BALARUC LES BAINS
<i><u>Plaisanciers</u></i> <i>et milieu</i> <i>maritime</i> <i>(Pêche - APPB)</i>	M. HURABIELLE-PERE Christian 18 av de Montpellier 34540 BALARUC LES BAINS	M. DIRINALDO Christian 1110 av des Hespérides 34540 BALARUC LES BAINS

.../...

Article 3 :

La commission se réunira, sur convocation de son président délégué, le 6 mars 2017 à 14H30 dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral : **4 rue Hoche, 34200 Sète**

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Sète,
Le 1^{er} février 2017

Pour le préfet et par délégation

**P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**L'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des Affaires maritimes**


**Frédéric BLUA
Délégué à la mer et au littoral**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Section intercommunalité

ARRETE N° 2017-1- 127 prenant acte des incidences de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint Ponais et Orb et Jaur sur les syndicats existants

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-41-3 et L 5214-21 ;
 - VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1972 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut- Languedoc ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653 du 13 mars 1986 portant création du centre de formation des maires et élus locaux ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° 89-1-0318 du 19 janvier 1989 portant création du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992 portant création du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°97-1-176 du 21 janvier 1997 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 portant création du Smix valorisation déchets ménagers et assimilés ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-272 du 8 février 2000 portant création du syndicat mixte déchets Ouest biterrois ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518 du 29 juin 2005 portant création du syndicat mixte du Pays du Haut-Languedoc et Vignobles ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 19 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Représentation – Substitution

En application des dispositions des articles L5214-21 et L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Minervois, Saint Ponais, Orb -Jaur »

se substitue au sein des syndicats (1) aux communautés de communes et communes ci-après (2), selon les modalités indiquées, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les compétences qu'elle exerce (3) :

Syndicats (1)	Communes ou Communautés de communes du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat	Compétences de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion (3)
Syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles	CC du Pays Saint Ponais, (substitution) CC Orb et Jaur, (substitution) CC Le Minervois (substitution)	Le syndicat mixte a pour objet les études, les animations ou la gestion nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays dans le secteur géographique constitué par le territoire des E.P.C.I. et des communes membres, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ces orientations	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; - Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; - Action sociale, culturelle, sportive ; - Logement et cadre de vie ;
Syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (Siège dans l'Aude)	CC Le Minervois en représentation- substitution pour Olonzac (substitution)	Assurer une cohérence d'ensemble pour aménagement, toute opération immobilière à l'intérieur du périmètre statutaire du SMAJ, nécessitant une autorisation d'urbanisme, devra être soumise, avant la délivrance de ladite autorisation, à l'avis du conseil syndical. ; Aménagement,	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

		entretien et exploitation, par voie directe ou par voie déléguée, des équipements propriétés, ou placés sous la responsabilité contractuelle, du syndicat mixte situés à l'intérieur du périmètre géographique	
Syndicat mixte Filière viande de l'Hérault	CC Le Minervois, (substitution) CC Orb et Jaur (substitution)	Mise en place d'une politique cohérente de la filière viande sur le territoire du département et des zones limitrophes - Toutes initiatives publiques ou privées propres à favoriser le développement de la filière viande sur le département et les zones limitrophes - Etude et Réalisation d'équipements et d'investissements à envisager dans le domaine de la viande sur le territoire - Conduite en qualité de maître d'ouvrage de certains travaux d'équipement - Définition des modes de gestion des services créés . Pour le département de l'Hérault, la commune de Pézenas et l'agglomération Hérault Méditerranée : assurer ou faire assurer la gestion de l'abattoir public et de l'atelier de découpe de Pézenas à compter du 1er janvier 2015.	Actions de développement économique
Syndicat mixte Centre de formation	CC du Pays St Ponais (substitution)	Assurer la formation des maires, élus locaux,	Sans objet

des maires et élus locaux		intercommunaux des collectivités et EPCI membres.	
Smix départemental valorisation des déchets ménagers et assimilés (siège dans le Tarn)	CC du Pays St Ponais (substitution)	Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Syndicat mixte Déchets de l'Ouest biterrois	CC Orb et Jaur (substitution)	Mise en œuvre du traitement des déchets ménagers sur la zone ouest du département de l'Hérault telle que définie par le plan Etude et suivi des modalités de mise en œuvre des prescriptions du PDED	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron	CC Orb et Jaur, (substitution) CC du Pays Saint Ponais : en représentation-substitution pour Saint-Pons de Thomières, Pardailhan, Courniou, Riols (substitution)	Faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements situés dans son périmètre d'action - bassin versant de l'Orb et du Libron -, qu'elles soient membres ou non du syndicat mixte, ceci dans le but d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique. Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil.	Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

La nouvelle communauté de communes devra procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant des syndicats précités, conformément aux dispositions de l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2017-I-128
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1691 du 18 septembre 2015, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1222 du 22 novembre modifiant la composition du collège des élus ;

VU la délibération, en date du 15 novembre 2016, par laquelle le Bureau de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, suite au renouvellement quinquennal de ses membres, a désigné deux représentants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan, 1 ^{er} Vice-président, délégué général
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice- président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- 3 représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: M. Bernard AURIOL	Maire de Sauvian
Titulaire	: Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	: M. Jean-Marc LUSSERT	Maire de Prades le Lez
Titulaire	: M. Jacques GUELTON	Maire de Cabrières
Suppléant	: M. Daniel VIALA	Maire de Mérifons

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: M. Denis RANDON	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et Consommation

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléante	: Mme Marie-Thérèse PEBRET	Présidente de l'Association Grande-Motte Environnement

B – 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	: M. Pierre COLIN	Exploitant agricole à Pinet
Suppléant	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire	: M. Patrick MOROY	Prothésiste dentaire
Suppléant	: M. Brice DUCOS	Artisan Traiteur

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement, société SBM Formulation à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnau le Lez

C – 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. Christian COMBES	Architecte DPLG
Suppléant	: Mme Valérie GARNIER	Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire	: M. Bernard BOUDON	Ingénieur-conseil régional
Suppléant	: M. Alexis GUILHOT	Ingénieur-conseil régional adjoint

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours ou son représentant.

IV Collège des 4 personnalités qualifiées

Titulaire	: Dr Claude TERRAL	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléant	: Dr Xavier de la TRIBONNIERE	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire	: M. Laurent SANTAMARIA	Hydrogéologue agréé,
Suppléant	: M. Jacques-Louis CORNET	Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire	: Mme Aurélie ESCANDE	Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant	: Mme Hélène FENET	Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Titulaire	: Monsieur Michel DESBORDES	Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant	: Monsieur Jean COMA	Maître de conférence honoraire, Université de Montpellier II

Article 2

Les membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 3

Le secrétariat du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 4

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2017

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2017-I- 138 donnant délégation de signature à Mme Marie MOLY, directrice de l'immigration et de l'intégration

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du Cesda en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les «service faits» de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- * Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- * M. Fabrice VESIN, chef de section,
- * Mme Véronique LE ROUX
- * M. Etienne MOULET

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à :

- * Mme Véronique SILVA
- * Mme Evelyne LAFONT
- * Mme Adeline BAUDOUR
- * M. François BAUMES
- * Mme Vanessa CERVERA

pour signer le premier récépissé délivré à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale, cheffe du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les autorisations provisoires de séjour pour les demandeurs d'asile, les titres de voyage pour réfugiés ;
- les refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- * Mme Karine COSTES, chef de section de l'éloignement,
- * Mme Sabrina HEITZMANN, chef de section du contentieux
- * Mme Marie-Noël GOHIER
- * Mme Mélanie CABO
- * Mme Vaiiti MOU-FA

à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français .

Délégation de signature est donnée à MM. Laurent ASENSIO, Alain DEVAUD, Philippe LOPEZ et Arnaud WNUK, Mmes Meryam BELGOURARI, Ingrid BOUCHER, Marie-Eve CHARBONNEL-MAZEL, Isabelle MARTIN, Kariné MKHITARYAN et Christine VANDERSTOKEN, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

03 FEV. 2017

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-24
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP523530194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-190 concernant l'entreprise de Monsieur CRES Benoît dénommée PROXI SALP dont le siège social était situé 7 rue des Ormeaux – 34290 LIEURAN LES BEZIERS ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur CRES Benoît dénommée PROXI SALP à compter du 27 décembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur CRES Benoît dénommée PROXI SALP est modifiée comme suit :

- 2 impasse Costebelle – 34480 LAURENS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE.L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 17-XVIII-27
à l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-116
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP490630571**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-116 en date du 22 mai 2014 portant agrément de l'entreprise de Madame RAVEANE Lucrèce dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES – AGS 34 - dont le siège social était situé 9 avenue de Pèzenas – 34140 MEZE.

Vu l'extrait du répertoire des métiers justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame RAVEANE Lucrèce dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES – AGS 34 – en date du 22 septembre 2016,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame RAVEANE Lucrèce dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES – AGS 34 – est modifiée comme suit :

- 19 avenue de Montpellier – 34140 MEZE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-26
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP490630571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-115 concernant l'entreprise individuelle de Madame RAVEANE Lucrece dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES – AGS 34 - dont le siège social était situé 9 avenue de Pèzenas – 34140 MEZE,

Vu l'extrait du répertoire des métiers justifiant du changement de siège social de l'entreprise de de Madame RAVEANE Lucrece dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES – AGS 34 – en date du 22 septembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de de Madame RAVEANE Lucrece dénommée AGENCE GLOBALE DE SERVICES – AGS 34 - est modifiée comme suit :
- 19 avenue de Montpellier – 34140 MEZE - numéro SIRET : 49063057100060.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-25
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP804318590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-189 concernant l'entreprise de Madame CARRIE Anamaria dont le siège social était situé 30 rue de l'Aiguelongue Bat B apt 3 -34090 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame CARRIE Anamaria à compter du 3 avril 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame CARRIE Anamaria est modifiée comme suit :
- Le Goya apt 118 – 162 rue des Cétoines – 34090 MONTPELLIER - numéro
SIRET : 80431859000028.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-23
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP800355315**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-65 concernant l'entreprise de Madame SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER dont le siège social était situé 3 cité des Lauriers Roses apt 25 – Résidence les lauriers Roses – 34110 FRONTIGNAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER à compter du 9 juin 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame SALLES Vanessa dénommée FEE ATOUT FER est modifiée comme suit :

- 26 rue Stéphane GRAPELLI – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS - numéro SIRET : 80035531500022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 17-XVIII-20
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-19
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP817879067**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-19 en date du 3 février 2016 portant agrément de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS dont le siège social est situé 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de gérance de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS à compter du 5 octobre 2016.

Arrête :

Article 1 :

La gérance de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS est modifiée comme suit :

- A la place de Monsieur Damien TIXIER, substituer Madame GAUMAIN Christine.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-28
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP805067386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-175 concernant l'association DOMINOTE dont le siège social était situé Le Clos du mail Entrée L apt 5 – 272 rue du Mas de Sabatier – 34070 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association DOMINOTE à compter du 3 décembre 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'association DOMINOTE est modifiée comme suit :
- 12 rue de la Guette – 34470 PEROLS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-19
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP817879067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-18 concernant l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS dont le siège social est situé 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ ,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de gérance de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS à compter du 5 octobre 2016.

Le Préfet de l'Hérault,

La gérance de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS est modifiée comme suit :

- A la place de Monsieur Damien TIXIER, substituer Madame GAUMAIN Christine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 17-XVIII-17 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811686450**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément en mode mandataire pour les personnes âgées, handicapées, présentée le 15 septembre 2016 et complétée le 16 novembre 2016, par la SASU SERENITAS DOMUS dénommée AIDEN représentée par sa présidente, Mademoiselle TURCO Delphine,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la SASU SERENITAS DOMUS dénommée AIDEN, dont l'établissement principal est situé 58 Grand Rue – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824921761
N° SIREN 824921761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 janvier 2017 par Madame Juliette VIALA en qualité de Présidente, pour la SAS BRUNO SERVICES 34 dont l'établissement principal est situé 8 square de la fontaine - 34150 GIGNAC et enregistré sous le N° SAP824921761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824375935
N° SIREN 824375935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 janvier 2017 par Monsieur David DUHIL DE BENAZE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 1 Allée du Pioch Redon - 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP824375935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-15
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801471335
N° SIREN 801471335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 janvier 2017 par Madame Fatiha MOUSSOUNI en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé chez 4 rue du Presbytère - 34440 COLOMBIERS et enregistré sous le N° SAP801471335 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-16
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811686450
N° SIREN 811686450**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 juin 2015,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 septembre 2016 et complétée le 16 novembre 2016 par Mademoiselle Delphine TURCO en qualité de Présidente, pour la SASU SERENITAS DOMUS dont l'établissement principal est situé 58 grand rue - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistré sous le N° SAP811686450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (34)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'HERAULT**

Publication au recueil des actes administratifs

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 26 décembre 2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 25 janvier 2017 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection de la région Occitanie ;

D E C I D E

Article 1 :

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivants au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 3401)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340102	Mame DRAME	Bruno LABATUT COUAIRON
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340107	vacant	Isabelle PAGES
340108	Alain CASTANIER	Monique LESECQ sauf Cf. art. 3
340109	vacant	Nadine OLIVA

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340201	Anne Marie TUMBARELLO	Bernadette SICART
340202	Horeda MALEK	Georgette VIARD
340205	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340207	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE
340208	Christelle SCANDELLA	Marie-Hélène LUTINGER

Unité de contrôle Hérault est (UC 3403)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340303	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
340305	Martine JEAN-SAEZ	Hélène FRAY
340307	vacant	Alexandra FAURE
340308	vacant	Karim ABED

Article 2

Sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 2° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivant au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 3401)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340107	vacant	Isabelle PAGES
340108	Alain CASTANIER	Monique LESECQ sauf Cf. art. 3
340109	vacant	Nadine OLIVA

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340201	Anne Marie TUMBARELLO	Bernadette SICART
340202	Horeda MALEK	Georgette VIARD
340205	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ

Unité de contrôle Hérault Est (UC 3403)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340303	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
340305	Martine JEAN-SAEZ	Hélène FRAY
340307	vacant	Alexandra FAURE
340308	vacant	Karim ABED

Article 3

Concernant le territoire de la section à compétence Transport 340108 de l'UC 3401 dont le titulaire est M. Alain CASTANIER, contrôleur du travail, qui recouvre le périmètre des sections 340104 à 340110, Et pour les établissements de transport routier de marchandises et de transport routier de voyageurs (codes NAF 4939A 4939B, 4941A, 4941 B, 4941 C, 5229A, et 5229 B),

- d'une part, sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail,
- d'autre part sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, les agents de contrôle figurant dans le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 3401) Etablissements de la section 340108 visés par l'article 3 (Transport routier de marchandises et de transport routier de voyageurs, codes NAF cités plus haut)		
Périmètre des sections	Inspecteur ou contrôleur chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
340104	Nadine OLIVA	Nadine OLIVA
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340106	Isabelle PAGES	Isabelle PAGES
340107	Isabelle PAGES	Isabelle PAGES
340108	Monique LESECQ	Monique LESECQ
340109	Nadine OLIVA	Nadine OLIVA
340110	Monique LESECQ	Monique LESECQ

Article 4

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 13 juin 2016 organisant les intérimis et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2017

Pour le DIRECCTE de la région Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault,
directeur régional adjoint

signé

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-18
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP533612073

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-303 délivré à compter du 23 septembre 2012 concernant l'entreprise de Monsieur BONNAUD Antoine dénommée MACOFI, située Immeuble Cap Sud Entrée 4 – 51 allée des Sables – 34280 LA GRANDE MOTTE.

Vu la mise en demeure en date du 3 janvier 2017,

Vu le mail de réponse en date du 17 janvier 2017.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Monsieur BONNAUD Antoine dénommée MACOFI effectue ses activités auprès des particuliers et des professionnels (formation comptabilité, finance et gestion, analyse financière, aide à la création, réalisation d'un business plan, aide comptable pour les entreprises). Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP533612073 délivré à compter du 23 septembre 2012 à l'entreprise de Monsieur BONNAUD Antoine dénommée MACOFI, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Arrêté N° 17-XVIII-29
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP818651556

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-66 délivré à compter du 2 mars 2016 concernant l'entreprise de Monsieur MONZO Vincent dénommée DEPANNE MOI, située 14 rue Georges Guynemer – 34470 PEROLS.

Vu la mise en demeure en date du 3 janvier 2017,

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Monsieur MONZO Vincent dénommée DEPANNE MOI effectue ces activités auprès des particuliers et des professionnels (création de site Web, hébergement via JIMEO, intervention ponctuelle sur site, formation et mise à niveau pour l'actualisation du site, assistance téléphonique). Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP818651556 délivré à compter du 2 mars 2016 à l'entreprise de Monsieur MONZO Vincent dénommée DEPANNE MOI, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE